



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/71
30 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13–23 septembre 2005)

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU POUR
LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Définition de «générateur d'aérosols»

Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)*

Résumé:	Le présent document vise à harmoniser la définition de «générateur d'aérosols» avec celle figurant dans le Règlement type de l'ONU.
Mesure à prendre:	Modifier la définition de «générateur d'aérosols» donnée dans l'ADR, le RID et l'ADN.

Introduction

1. Actuellement, la définition de «générateur d'aérosols» figurant dans l'ADR, le RID ou l'ADN ne contient pas l'expression «sous pression».

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/71.

Proposition

2. Modifier la définition de «générateur d'aérosols» figurant dans l'ADR, le RID et l'ADN:

«Aérosol ou générateur d'aérosols: un récipient non rechargeable répondant aux prescriptions du 6.2.4 [de l'ADR ou du RID], fait de métal, de verre ou de matière plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, ainsi éventuellement qu'un liquide, une pâte ou une poudre, et muni d'un dispositif de prélèvement permettant d'expulser le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous la forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux;»

Sécurité, faisabilité et applicabilité

3. Aucun problème prévu.
